

repris est, je le répète, 138, et ces noms sont écrits de sa propre main.

À venir jusqu'à ce jour, ces hommes n'ont pas encore été réintégré. Quelques-uns, je crois, ont été repris, mais non rétablis dans leur ancien emploi.

M. GERMAN: Combien y en a-t-il qui n'ont pas été réintégré?

M. CROTHERS: Ce nombre semble varier. Durant ces dix derniers jours, j'ai obtenu à ce sujet tous les renseignements qu'il était possible d'avoir. J'ai écrit à nos correspondants de la Gazette du Travail en ces divers endroits, et je leur ai demandé de s'enquérir et de m'envoyer les noms de ceux dont le juge Barron avait recommandé la réintégration. J'ai reçu des hommes eux-mêmes d'autres communications. Autant que je puis voir, il y en a quarante ou cinquante recommandés par le juge Barron qui n'ont pas été réintégré. Parmi ceux qui ont été repris, il y en a très peu qui l'ont été dans leurs emplois primitifs. Quelques-uns ont été repris par la compagnie à titre de nouveaux employés devant recommencer au bas de l'échelle.

Je ne crois pas qu'un seul ait été réintégré, c'est-à-dire, établi dans un emploi égal à celui qu'il occupait auparavant. Bien entendu, on nous a dit que l'intention n'avait jamais été de réintégrer qui que ce soit, et que ce qu'il avait été décidé de faire, c'était de reprendre les hommes, mais vous vous rappellerez que M. Hays, dans sa lettre à M. le juge Barron, emploie le mot "réintégrer". Le juge Barron, après avoir fait son enquête, envoya un télégramme spécial à chacun de ces hommes, et dans ce télégramme, dont j'ai ici une copie, il leur dit de se présenter devant leurs surintendants locaux respectifs pour être rétablis dans leurs anciennes positions. J'ai aussi une lettre du juge Barron dans laquelle il dit que ces hommes devaient être réintégré. C'est ainsi que j'ai toujours compris la chose, c'est-à-dire, qu'on devait redonner à ces hommes leurs anciennes positions, à l'époque où ils s'étaient mis en grève. Eh bien, un bon nombre de ces hommes n'ont jamais été repris. J'ai essayé de décider le gérant de la compagnie du Grand-Tronc, par tous les moyens dont je pouvais disposer, de reprendre ces hommes. J'ai des lettres de lui dans lesquelles il nie avoir jamais dit qu'il avait convenu de reprendre ces hommes. J'ai de lui une lettre dans laquelle il dit qu'il n'a jamais demandé au juge Barron de proposer la réintégration de qui que ce soit. J'ai conseillé sur ces derniers jours de remettre à l'essai les hommes au sujet desquels le juge Barron avait fait un rapport favorable, c'est-à-dire, de leur donner une occasion de reprendre leur travail. Par exemple, j'ai conseillé de donner avis d'ici vingt jours, et d'accorder à chaque homme dix, quinze ou vingt jours

ou tout autre intervalle qui pourrait être raisonnable, alors que chaque homme serait tenu de déclarer s'il désire ou non reprendre son travail, et qu'ensuite la compagnie serait tenue de les reprendre dans un autre intervalle raisonnable, disons vingt ou trente jours. La compagnie a refusé absolument d'accepter cette proposition, et il nous fut répondu qu'elle avait fait tout ce qu'elle s'était engagé à faire.

M. HEPBURN: En ce qui concerne cette question de réintégration, M. Hays a-t-il mentionné quelque chose au ministre au sujet du système de pension?

M. CROTHERS: Il ne m'a jamais parlé de rien de cela. J'apprends de diverses sources que la compagnie a considéré que tout homme qui s'était mis en grève perdrait son droit à la pension, parce que l'une des conditions auxquelles on peut avoir droit à la pension, ce sont des états de service continu, et tous ceux qui ont interrompu leur service du 18 juillet au 31 juillet perdent tous leurs droits à une pension.

C'est là une des plaintes que les employés formulent aujourd'hui, que la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc n'a pas exécuté les conditions de son engagement, qu'elle n'a réintégré aucun des employés, que le petit nombre qui ont été repris ont été mis dans des positions inférieures.

On remarquera que par le second paragraphe de cette convention, elle s'engage à donner aux employés une certaine échelle de salaires à compter du 1er mai de cette année-là, bien que la convention porte la date du 31 juillet, ce qui leur donnerait un salaire supplémentaire durant trois mois. J'apprends d'une source que je crois digne de foi qu'elle n'a pas donné aux employés de supplément de salaires pendant les trois mois; elle ne l'a certainement payé à aucun de ceux qui n'ont pas été repris, et à très peu de ceux qui ont été repris. La troisième disposition de cette convention stipule qu'au premier janvier de cette année, elle mettrait en vigueur sur le réseau du chemin de fer Grand-Tronc les règlements et le tarif de salaires alors en vigueur sur le chemin de fer Pacifique-Canadien. Elle l'a fait. Les employés ont été parfaitement satisfaits de son exécution de cette partie de la convention. Elle a mis en vigueur les mêmes règlements et les mêmes tarifs de salaires que ceux qui existaient sur le chemin de fer Pacifique-Canadien au 1er janvier, mais le 29 février, juste deux mois après avoir mis en vigueur le nouveau tarif des salaires, elle donna avis—et j'ai ici une copie de cet avis—que le premier jour d'avril elle abandonnerait le nouveau tarif des salaires et reviendrait à celui entré en vigueur le 1er mai 1910.

J'ai à la main cette circulaire qui m'a été envoyée par le gérant du Grand-Tronc,